

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 27 (2000)
Heft: 5

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Un survol (II)

Dans notre précédent numéro, nous vous avons présenté les conventions de sécurité sociale. Nous vous résumons ci-après les points déterminants de l'accord sur la libre circulation des personnes pour les Suisses vivant dans les Etats de l'Union européenne.

A l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (au plus tôt le 1^{er} janvier 2001), la Suisse participera à la coordination des régimes de sécurité sociale entre les pays de l'Union européenne et les conventions bilatérales de sécurité sociale avec les Etats de l'UE seront donc caduques. Les dispositions applicables figurent dans les règlements CEE n° 1408/71 (analogues à une convention de sécurité sociale) et n° 574/72 (dispositions d'application).

L'accord englobe, du côté suisse, toutes les dispositions légales fédérales et cantonales en

vigueur au moment de la signature de l'accord bilatéral (21 juin 1999) concernant la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, la mort (rentes survivants), les accidents de travail et maladies pro-

culution des personnes corrige les restrictions contenues dans le droit national des Etats participants. L'accord sur la libre circulation des personnes repose sur les mêmes principes que les conven-

vieillesse également, l'accord sur la libre circulation apporte des améliorations. Pour le calcul de la rente, les Etats qui exigent des périodes de cotisation accomplies dans leur propre système de sécu-



L'accord sur la libre circulation des personnes apporte des améliorations dans le domaine de l'assurance vieillesse.

fessionnelles, le chômage et les allocations familiales.

Du côté de l'UE, l'accord comprend toutes les branches de la sécurité sociale des différents Etats. A l'instar des conventions de sécurité sociale, l'accord sur la libre cir-

tions de sécurité sociale, tout en apportant des améliorations dans certains domaines.

Assurance maladie

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'accord améliore la protection d'assurance pour certains Suisses de l'étranger. Ainsi, par exemple, les retraités suisses qui vont s'installer dans un pays de l'UE resteront, en principe, obligatoirement assurés en Suisse, pour autant qu'ils perçoivent une rente principale en Suisse et pas de rente dans leur pays de résidence (dans certains pays ils ont le choix de s'assurer soit en Suisse, soit dans l'Etat de domicile). L'accord garantit en outre le remboursement du traitement médical et hospitalier en Europe en cas de maladie ou accident à l'étranger. Les Suisses résidant dans un pays de l'UE victimes d'une maladie ou d'un accident durant leurs vacances en Suisse seront soignés par des médecins suisses et dans des hôpitaux suisses à la charge de leur caisse maladie étrangère.

Rentes AVS

Dans le domaine de l'assurance

rité sociale devront désormais aussi tenir compte des périodes de cotisations accomplies par l'intéressé en Suisse et dans les autres Etats de l'UE. Une personne qui a cotisé, par exemple, cinq ans en Grèce, quatre ans en Allemagne, six ans en Italie et sept ans en Suisse recevra des rentes partielles correspondant à ces périodes de cotisation dans chacun de ces pays. A l'heure actuelle, ceci n'est pas garanti, car ces pays ne doivent prendre en compte, pour le calcul de la durée minimale de cotisation, que les périodes de cotisation dans leur propre système de sécurité sociale et en Suisse.

Tout comme aujourd'hui, les rentes sont versées aux assurés en Suisse, de même que dans tous les Etats de l'UE, ainsi que dans des Etats tiers en général.

Pour davantage d'informations, veuillez vous adresser à l'Office fédéral des assurances sociales, Division affaires internationales, Section conventions, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne, ou info@bsv.admin.ch

Patricia Messerli, Service des Suisses de l'étranger du DFAE

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Contre les abus dans le droit d'asile»

(jusqu'au 25.11.2000)
UDC, Aliko Panayides, case postale,
CH-3000 Berne 26

«Pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos»

(jusqu'au 22.12.2000)
Flavio Maspoli, Medeag SA,
CH-6648 Minusio

«Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»

(jusqu'au 10.02.2001)
Union démocratique du Centre,
Peter Kneubühler,
case postale, CH-3000 Berne 26

«Moratoire fiscal»

(jusqu'au 01.03.2001)
Parti radical-démocratique suisse,
Johannes Matyassy,
case postale 6136, CH-3001 Berne

«Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes»

(jusqu'au 11.07.2001)
Touring Club Suisse TCS
case postale 820
CH-1214 Vernier GE

«Les animaux ne sont pas des choses!»

(jusqu'au 29.08.2001)
Fondation Franz Weber,
Villa Dubochet 16,
CH-1815 Clarens VD

«Pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)»

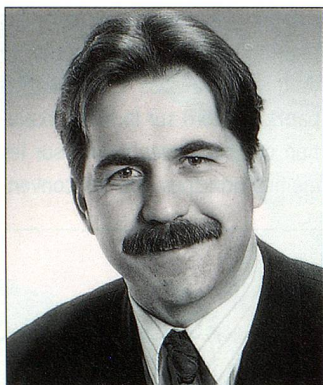
(jusqu'au 14.09.2001)
A.F. Goetschel, case postale 218,
CH-8030 Zurich



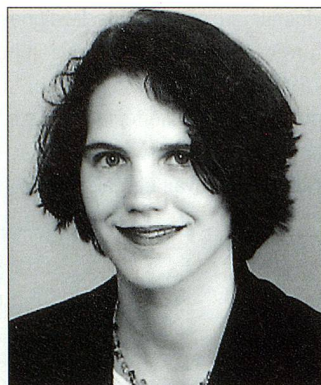
Nouveaux collaborateurs au SSE

Le personnel du Service des Suisses de l'étranger du DFAE a enregistré deux mutations. Le 1^{er} mai de cette année, l'ambassadeur Walter Thurnherr a succédé à la tête de la Division politique VI à Thomas Füglistner, nommé ambassadeur à Dar es Salaam (Tanzanie).

Walter Thurnherr est né en 1963 à Muri/AG. Il a terminé ses études de physique théorique à l'EPF de Zurich en 1987 et est entré en 1989 au service du Département fédéral des affaires étrangères comme stagiaire à Berne et Moscou. De 1991 à 1995, il a travaillé à la section pla-



nification du DFAE. De 1995 à 1997, Walter Thurnherr a travaillé dans le cadre de la présidence suisse de l'OSCE à l'ambassade de Suisse à Moscou. Il est devenu en-



suite conseiller personnel du conseiller fédéral Flavio Cotti. Depuis mai 1999, il était adjoint du chef de la Division politique VI avec le rang de ministre.

D'autre part, le 2 août, Patricia Messerli est entrée au Service des Suisses de l'étranger du DFAE en tant que collaboratrice juridique, prenant la succession de Robert Nyffeler en qualité de rédactrice des pages officielles de la «Revue Suisse» également. Née en 1971 à Berne, Patricia Messerli a obtenu en 1997 sa licence en droit à l'Université de Berne. Elle a ensuite effectué des stages au tribunal de Thoune et dans une étude de Berne. Au printemps 2000, elle a obtenu son brevet d'avocate.

Patricia Messerli, Service des Suisses de l'étranger du DFAE

Initiative populaire «Moratoire-fiscal»

Le parti radical-démocratique suisse (PRD) a lancé l'initiative «moratoire-fiscal». Elle vise à compléter dans le sens suivant la Constitution fédérale:

1. Pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, des impôts, des taxes, des redevances ou des contributions sociales relevant du droit fédéral ne peuvent être introduits ou majorés que s'il y a réduction équivalente des impôts, des taxes, des redevances ou des contributions sociales existants qui relèvent du droit fédéral.

2. Si, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, la part du produit intérieur brut représentant la somme des impôts, taxes, redevances et contributions sociales perçus sur le plan fédéral dépasse la part obtenue en faisant la moyenne des années 2001 et 2002, le mécanisme suivant est appliqué la deuxième année qui suit: la moitié des recettes excédentaires est utilisée pour réduire

du même pourcentage l'impôt fédéral direct dû par chaque contribuable, l'autre moitié pour augmenter la contribution de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral arrête les montants et les pourcentages correspondants.

3. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent ni aux taxes d'incitation entièrement redistribuées, ni aux augmentations d'impôts, de taxes, de redevances ou de contributions sociales relevant du droit fédéral qui sont indispensables pour compenser les dépenses supplémen-

taires de l'assurance-vieillesse et survivants dues à des facteurs démographiques.

4. La présente disposition entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons.

MPC

Mise au concours de bourses 2001

Des bourses pour chercheurs et chercheuses avancé(e)s sont mises au concours dans les domaines des sciences humaines et sociales, mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénierie, biologie et médecine, médecine sociale et préventive.

Les montants disponibles permettront au Conseil national de la recherche du Fonds national d'allouer des bourses d'une durée d'un à trois ans. L'âge limite est fixé à 35 ans (à partir de l'année de naissance 1966). Les bourses

sont prévues pour un stage à l'étranger. Les candidat(e)s doivent avoir une relation scientifique avec une haute école en Suisse. Les candidatures doivent être déposées pour le 1^{er} février 2001. Des renseignements complémentaires et le formulaire d'inscription peuvent être demandés au service des bourses du Fonds national suisse de la recherche scientifique, case postale 8232, CH-3001 Berne (+41 31 308 22 22), e-mail fellowships@snf.ch, homepage www.snf.ch.

Des bourses en médecine clinique et expérimentale sont offertes par la Fondation suisse pour les bourses en médecine et biologie. Les délais pour le dépôt des candidatures sont le 1^{er} février, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre 2001. Des renseignements complémentaires et le formulaire d'inscription doivent être demandés directement au Secrétariat de la FSBMB, c/o F. Hoffmann-La Roche AG, bâtiment 52, salle 311, CH-4070 Bâle (fax +41 61 688 94 89).